

**COMMUNICATION¹ 2019/13 DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS
D'ENTREPRISES**

Correspondant
sg@ibr-ire.be

Notre référence
IVB/jv

Date
31.07.2019

Chère Consœur,
Cher Confrère,

Concerne : Entrée en vigueur du règlement EU/2019/834 (EMIR Refit)

Par la présente, le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises souhaite vous informer du règlement EU/2019/834 (EMIR Refit)², dont les dispositions sont entrées en vigueur le 17 juin 2019. Ce règlement a pour but de simplifier et, pour certaines contreparties, d'alléger les obligations liées aux contrats dérivés découlant du règlement n°648/2012 (EMIR), tout en préservant les objectifs fondamentaux de stabilité financière et de réduction des risques systémiques. EMIR est notamment modifié concernant l'obligation de compensation (articles 4 et 10 EMIR) et l'obligation de déclaration des contrats (article 9 EMIR).

A ce sujet, la FSMA a publié une question-réponse de l'ESMA relative à l'exemption de déclaration des contrats intragroupes. Dans [la section EMIR du site web](#) de la FSMA, vous trouverez un canevas pour la notification à effectuer auprès de la FSMA si vous décidez de recourir à cette exemption.

Je vous prie d'agréer, Chère Consœur, Cher Confrère, l'expression de ma haute considération.



Tom MEULEMAN
Président

¹ Par voie de communication, l'Institut développe la doctrine relative aux techniques d'audit et à la bonne application par les réviseurs d'entreprises du cadre légal, réglementaire et normatif qui régit l'exercice de leur profession (art. 31, §7 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises) ; seules les normes et les recommandations sont obligatoires.

² Règlement 2019/834 du Parlement et du Conseil du 20 mai 2019 amendant le règlement (EU) n°648/2012 en ce qui concerne l'obligation de compensation, la suspension de l'obligation de compensation, l'obligation de déclaration, les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré-à-gré non compensés par une contrepartie centrale, l'autorisation et la supervision des référentiels centraux et les exigences applicables aux référentiels centraux.